

C-358

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-358

An Act to amend the Competition Act (vertically integrated
gasoline suppliers)

First reading, June 1, 2001

MR. HARB

C-358

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-358

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (fournisseurs
d'essence à intégration verticale)

Première lecture le 1^{er} juin 2001

M. HARB

SUMMARY

This enactment provides that certain vertically integrated gasoline suppliers who manufacture more than twenty percent of the gasoline they sell at retail are unduly lessening competition in the supply.

Such an arrangement constitutes an offence under the Act.

The new offence applies from January 1, 2002.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que certains fournisseurs d'essence à intégration verticale qui fabriquent plus de vingt pour cent de l'essence qu'ils vendent au détail réduisent indûment la concurrence dans la fourniture de ce produit.

Ils commettent ainsi une infraction à la *Loi sur la concurrence*.

La nouvelle infraction s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-358

PROJET DE LOI C-358

An Act to amend the Competition Act
(vertically integrated gasoline suppliers)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence
(fournisseurs d'essence à intégration
verticale)

R.S., c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34

**1. The *Competition Act* is amended by
adding the following after section 45.1:**

**1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée
5 par adjonction, après l'article 45.1, de ce 5
qui suit :**

Vertically
integrated
gasoline
suppliers

45.2 (1) In this section, "vertically inte-
grated gasoline supplier" means a corporation
that supplies gasoline at retail
(a) whose retail sales of gasoline represent
more than five percent by value of the total 10
of all retail sales of gasoline
(i) in Canada, or
(ii) in a province; and
(b) who manufactures, or is affiliated with
one or more corporations that manufacture, 15
more than twenty percent of the gasoline
the supplier sells at retail.

45.2 (1) Dans le présent article, « fournis-
seur d'essence à intégration verticale » s'en-
tend d'une personne morale qui fournit de
l'essence sur le marché de détail et : 10
a) d'une part, dont les ventes au détail
d'essence représentent plus de cinq pour
cent de la valeur de l'ensemble des ventes
au détail d'essence réalisées :
(i) soit au Canada, 15
(ii) soit dans une province;
b) d'autre part, qui fabrique plus de vingt
pour cent de l'essence qu'elle vend au détail
ou qui est affiliée à une ou plusieurs autres
personnes morales qui fabriquent plus de 20
vingt pour cent de l'essence qu'elle vend au
détail.

Fournisseur
d'essence à
intégration
verticale

Undue
lessening of
competition

(2) A supplier who is a vertically integrated
gasoline supplier is deemed to lessen, unduly,
competition in the supply of gasoline for the 20
purposes of this Act.

(2) Pour l'application de la présente loi, tout
fournisseur qui est un fournisseur d'essence à
intégration verticale est réputé réduire indû-25
ment la concurrence dans la fourniture de
l'essence.

Réduction
indue de la
concurrence

Offence

(3) Every one who operates as a vertically
integrated gasoline supplier is guilty of an
indictable offence and liable to imprisonment
for a term not exceeding five years or to a fine 25
not exceeding ten million dollars or to both.

(3) Quiconque agit comme fournisseur
d'essence à intégration verticale commet un
acte criminel et encourt un emprisonnement 30
maximal de cinq ans et une amende maximale
de dix millions de dollars, ou l'une de ces
peines.

Infraction

Effective date	(4) Subsection (3) applies from January 1, 2002.	(4) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2002.	Date d'entrée en vigueur 35
----------------	--	---	--------------------------------

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9